ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organisation de la production

Question écrite n° 50924

Texte de la question

M. Hervé de Charette souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les groupements de producteurs concernant les modalités d'aides accordées, en fonction de leur nature, au sein des filières de production. L'article 59 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 stipule que « les producteurs organisés peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'Etat peut apporter pour l'organisation de la production des marchés (...). Les aides sont modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs ». Pourtant, par les mesures d'application qu'il préconise, le service compétent du ministère de l'agriculture envisage d'attribuer le même niveau d'aide pour des éleveurs adhérant à des groupements de producteurs ou à des associations départementales, remettant ainsi en cause la spécificité de leur engagement dans l'une ou l'autre des structures. Or, attribuer le même niveau d'aide à ces deux types d'éleveurs, c'est reconnaître, à tort, que le degré d'organisation et leur niveau d'engagement est équivalent. Aussi, il lui demande de l'informer des mesures envisagées afin que soient respectées les intentions du législateur qui avait bien spécifié la proportionnalité de l'aide, en fonction des niveaux d'engagements des producteurs.

Texte de la réponse

La réforme de l'organisation économique, inscrite dans la loi d'orientation agricole promulguée le 9 juillet 1999, doit permettre de consolider et d'améliorer les relations entre les éleveurs et leurs partenaires d'aval, en vue de mieux réguler le marché, de créer les conditions d'un développement des politiques de qualité et de segmentation des marchés, susceptibles de créer davantage de valeur ajoutée et de répondre aux attentes des consommateurs. L'article 59 de la loi dispose ainsi que peuvent être reconnues en qualité d'organisation de producteurs les coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), les syndicats agricoles, autres que les syndicats à vocation générale, et les associations entre producteurs lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de leur production de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé. La loi a laissé ouvert le choix sur les modes d'organisation des éleveurs, qui peuvent confier la commercialisation de leurs produits à leur organisation de producteurs ou conserver la maîtrise des transactions commerciales, et elle a précisé que les aides réservées aux producteurs organisés seraient modulées en fonction du degré d'organisation et des engagements des producteurs. Dans ces conditions, et à la suite d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des critères ont été définis permettant de distinguer deux niveaux dans chacune des différentes catégories d'organisations de producteurs reconnues. La nature des engagements, au sein d'une coopérative, est, par essence, différente des engagements d'un éleveur dans une association. Même à son niveau le plus élevé d'organisation, une association n'est pas un opérateur commercial et n'est, notamment, pas en mesure de s'impliquer financièrement dans les outils d'aval des filières. Néanmoins, au delà de ce constat, il paraît important, en vue de favoriser la dynamique d'organisation, d'inciter tous les éleveurs à aller vers des niveaux supérieurs d'organisation. Cette démarche de progrès est plus importante que la prise en compte, à un moment donné, des avantages et inconvénients des différentes formes d'organisation

économique, mises en place dès 1960 mais dont le bilan s'avère encore insuffisant. C'est pour ces raisons qu'il est souhaitable que tous les éleveurs puissent être incités à évoluer vers des niveaux supérieurs d'organisation et puissent bénéficier, lorsqu'ils font cet effort et conformément à la loi, du taux maximum des aides réservées à l'organisation. C'est aussi ce qui conduit à imposer que, pour les associations d'éleveurs, ce niveau haut devra garantir la capacité de l'association à disposer d'un outil de connaissance exhaustive des transactions de ses adhérents. Seul un tel outil permettra à ces associations d'avoir une réelle capacité d'orientation de la production et d'organisation des marchés. L'ensemble de ce dispositif, dont le caractère évolutif et innovant est de nature à réunir le plus grand nombre de producteurs, devrait favoriser le renforcement de l'organisation économique et lui permettre de réussir à atteindre les objectifs qui lui ont été fixés par la loi d'orientation agricole.

Données clés

Auteur : M. Hervé de Charette
Circonscription : Maine-et-Loire (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50924
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5316
Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6454